

COMPTE-RENDU SUCCINCT Séance du 24 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le 24 janvier à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation	:	13 janvier 2022
Nombre de membres en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	8
Nombre de membres excusés	:	4
Nombre de membres non excusés	:	3
Nombre de membres votants	:	12

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Françoise **Soulaire**

Absent(e)s excusé(e)s : Danièle **Descombes**, (**pouvoir à Mme Françoise CHANCEL**), Alain **Moll** (**pouvoir à M. Jean-Pierre Boucher**), Sylvie **Sohier** (**pouvoir à M. Jacques Fournier**), Arnauld **Voisin** (**pouvoir à Mme Hélène Jean-Baptiste**)

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Marjolaine **Haffner**, Sébastien **Leconte**.

Secrétaire de séance : Corinne **MANCHON**

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 14 décembre 2021, celui-ci est approuvé :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N°1 : Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget primitif

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Madame le maire rappelle des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant la date du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres comme suit :

	Total budget	25%
CHAPITRE 20	39 587,00 €	9 896,75 €
CHAPITRE 21	76 932,73 €	19 233,18 €
CHAPITRE 23	23 877,00 €	5 969,25 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°2 : Occupation du domaine public : Tarif 2022

Madame le Maire rappelle qu'un droit de place, payable trimestriellement, a été institué concernant le stationnement de véhicules destinés à la vente à l'étalage tous les lundis, place de l'Église. La redevance pour l'exercice 2021 a été fixée à **490.48 €**, payable trimestriellement soit 122.62 €.

Compte tenu de la crise sanitaire il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs pour 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fixe cette redevance pour l'année 2022 à **490.48 €** (quatre cent quatre-vingt-dix euros et 48 cts).

Dit que cette redevance sera répartie sur 4 trimestres, soit 122.62 € par trimestre.

Dit que cette recette sera encaissée en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2022.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°3 : Droit de place des taxis : Tarifs 2022

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal pour l'année 2021, le droit de place avait été fixé à **422.65 €**, concernant le droit de place des taxis installés sur la commune.

Compte tenu de la crise sanitaire il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs pour 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fixe cette redevance pour l'année 2022 à **422.65 €** (quatre cent vingt-deux € 65cts).

Dit que ces recettes seront encaissées en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2022.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°4 : Location salle de « La Volière » : Tarif 2022

Madame le Maire indique que le montant de la location de la salle de la Volière est de 350,00 € pour les Tremblaysiens et de 1 000 € pour les extérieurs.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de fixer le tarif de la location de la salle de la Volière à 350.00 € pour les Tremblaysiens et 1 000 € pour les extérieurs

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°5 : SIRYAE (Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau) : Rapport Annuel 2020

Madame le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2020, du prestataire du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (S.I.R.Y.A.E.).

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2020, du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (S.I.R.Y.A.E.).

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°6 : Mise en place d'une redevance pour le dépôt illégal des déchets sauvages

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976, modifié par arrêté du 19 novembre 1984, portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

CONSIDÉRANT que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et déchets est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

CONSIDÉRANT qu'une déchetterie intercommunale est installée sur la commune de Méré,

CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages sont une atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent une infraction et une charge financière pour la collectivité,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D'APPROUVER la mise en place d'une redevance d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages commis sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2022.

D'INSTITUER une redevance forfaitaire d'un montant de 2 000 euros due par les auteurs des dépôts sauvages sur la commune. Cette redevance sera facturée par la mairie et recouvrée par le Trésor Public de Rambouillet.

Un constat de dépôt sauvage sera établi par Madame Le Maire

L'émission d'une redevance sera effectuée par les services administratifs de la commune : Envoi du titre pour ramassage du dépôt illégal à l'auteur des faits avec courrier d'explication et mention de la délibération concernée.

DE PRECISER que cette participation ne se substitue pas aux poursuites pénales.

DE PRECISER que les sommes viendront en recettes du budget communal de l'exercice en cours.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°7 : Protection des personnes et des biens – Prévention et lutte contre la délinquance – Vidéoprotection – Amélioration du dispositif existant – Demande de subventions

Madame le Maire rappelle que le système de vidéoprotection a été installé en 2015 et plusieurs phases d'extension ont été réalisées dans les années qui ont suivi. Il est composé actuellement de 16 cameras, implantées.

L'amélioration du système de vidéoprotection est rendue nécessaire par le vieillissement et l'obsolescence des composants de l'installation actuelle. Cela pose

des problèmes non seulement de pannes mais également de compatibilité avec les nouvelles technologies.

Ce projet, de par sa technicité particulière, requiert l'intervention d'un cabinet spécialisé, maîtrisant les connaissances techniques en la matière, ainsi que les questions relatives à la prévention situationnelle en matière de sécurité et au cadre légal contraignant.

Il est demandé à ce cabinet de réaliser les études préalables relevant sur un axe principal :

- la remise en état de l'installation

Un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a été institué par la loi 2007-297 du 5 mars 2007, qui permet de financer les projets de vidéoprotection soutenus par les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les zones sensibles. La participation financière de l'Etat peut représenter jusqu'à 50 % du montant d'un projet se situant en Zone de Sécurité Prioritaire et peut intervenir pour les travaux mais aussi pour les études préalables.

Après étude auprès de ce cabinet le montant de cette remise en état de l'installation s'élève à 21 990 € HT, soit 26 388 euros € TTC.

Une subvention de l'Etat, au titre du FIPD, peut donc intervenir jusqu'à hauteur de 50% soit 10 995 euros HT

En conséquence, je vous propose :

D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes au titre du FIPD

De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Autorise Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes au titre du FIPD ;

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification

Débat sur la protection sociale complémentaire

Une importante réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux est en cours suite à la parution de l'ordonnance du 17 février 2021 qui attend néanmoins encore ses décrets d'application.

Ce texte vise à un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au privé concernant notamment l'instauration d'une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats santé

et prévoyance de leur agents qui couvrent le financement des soins et la couverture de la perte de la rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation minimum de 20% en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 une participation minimum 50% en matière de santé.

Au plus tard le 18 février 2022, la commune est tenue d'organiser un débat politique de protection sociale au sein de l'assemblée délibérante.

Un débat s'en suit.

Questions Diverses :

- Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures

Le Maire,
Françoise Chancel

